

Arrêté portant modification de l'annexe à l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté concernant la réquisition de lits en établissements médico-sociaux (EMS), du 28 octobre 2020 ;

vu les besoins urgents en lits d'EMS dans le contexte de la gestion de l'épidémie de la COVID-19 pour décharger les hôpitaux des personnes âgées hospitalisées pour lesquels une prise en charge en EMS se justifie ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'annexe à l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins est modifiée comme suit :

Insertion précédant l'annexe

Modification temporaire du 28 octobre 2020

En vue de décharger les hôpitaux et d'y assurer le maintien de capacités sanitaires, la rubrique « lits à attribuer » est dotée provisoirement de 40 lits supplémentaires à répartir sur l'ensemble du canton, et ce du 28 octobre 2020 au 31 décembre 2020.

Entrée en
vigueur

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND